

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRÈTES****MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

2019

- 31 janvier Décret n° 2019-423 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 913 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.. 864

2018

- 30 novembre . Arrêté ministériel n° 26381 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire de Suivi du Budget social 865

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

2018

- 04 décembre . Arrêté ministériel n° 26461 fixant le prix plancher de collecte de l'arachide 2018/ 2019 866

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2018

- 28 mai Arrêté ministériel n° 12037 portant création, organisation et fonctionnement du «Projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la Convention et la mise en valeur durables des mangroves de la CASAMANCE et du SINE-SALOUM» 866

- 08 juin Arrêté ministériel n° 12550 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Promotion d'une finance novatrice et d'adaptation communautaire dans les communes autour des Réserves naturelles communautaires (PFNAC) 869

- 29 novembre . Arrêté ministériel n° 26059 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Urgence de Renforcement et de Réhabilitation du Réseau de Transport d'Energie de la Région de Dakar : Construction de Poste Gis SOCOCIM, par SENELEC 870

- 29 novembre . Arrêté ministériel n° 26060 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Exploitation des Minerais de Phosphates de Chaux du Gisement de BEGAL, par G-PHOS 870

- 29 novembre . Arrêté ministériel n° 26061 portant certificat de conformité environnementale du projet des Travaux d'Elargissement de la Route Nationale 2 (RN2) en 2x2 Voies section Thiès-Saint-Louis-Rosso (260km), par AGEROUTE 871

2018

29 novembre . Arrêté ministériel n° 26062 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Création du Départ de Secours de Kanel-Matam en passant par Thiemping sur 25 km, par SENELEC	871
29 novembre . Arrêté ministériel n° 26063 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Elargissement et d'Aménagement de la Route des Niayes du Giratoire de Liberté 6 à Keur Massar dans la Région de Dakar, par AGEROUTE	872
29 novembre . Arrêté ministériel n° 26068 portant certificat de conformité environnementale du projet de Construction d'une Usine de Raffinage de l'Huile, de Fabrication de Mayonnaise et de Production de Margarine, par MED OIL SENEGAL	872
29 novembre . Arrêté ministériel n° 26069 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Exploitation d'un Site Agricole de 110 ha à Thialla dans la Commune de Gandon, par GDS	873
31 décembre . Arrêté ministériel n° 27149 fixant les modalités d'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2019	873
 2019	
23 janvier Arrêté ministériel n° 1207 portant certificat de conformité environnementale du projet de Dépollution de la Baie de Hann, par ONAS	879
23 janvier Arrêté ministériel n° 1208 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Extension de Réseaux et d'Accès à l'Électricité dans les Zones Péri Urbaines et Rurales : Zone Centre Ouest et Zone Sud, par la SENELEC	880
24 janvier Arrêté ministériel n° 1368 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE) du Ministère de l'Environnement et du Développement durable	880

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	882
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRET ET ARRETES****MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2019-423 du 31 janvier 2019 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 913 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 913 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 26381 du 30 novembre 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire de Suivi du Budget social

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, l'Observatoire de Suivi du Budget social (OSBS).

Art. 2. - L'Observatoire de Suivi du Budget social (OSBS) est un organe de conseil, d'orientation, de veille, d'alerte et de contrôle de la mise en œuvre de la politique économique et sociale.

A ce titre, il a pour missions :

- la collecte et la diffusion des informations et données relatives au budget social ;
- l'harmonisation des méthodes d'observation et d'analyse, la mutualisation des connaissances et la création des conditions de diagnostic partagées sur le budget social ;
- l'animation d'un programme d'étude et de recherche et la contribution à la mise au point de cadres conceptuels et d'outils adaptés pour l'analyse du budget social ;
- la dissémination des résultats à travers la publication d'un rapport annuel, de documents scientifiques ainsi que de notes et avis techniques.

Art. 3. - L'Observatoire de Suivi du Budget social (OSBS) est composé d'un Conseil consultatif, d'un Comité technique et des comités régionaux de pilotage.

Art. 4. - Le Conseil consultatif est présidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant. Il se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Le Conseil consultatif élabore et partage avec l'ensemble des acteurs un rapport annuel qu'il met à la disposition de tous les acteurs concernés et intéressés par les activités dudit observatoire.

Le Conseil consultatif comprend :

- un (1) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant du Conseil économique social et environnemental ;
- un (1) représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Action sociale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- trois (3) représentants du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- un (1) représentant du Ministère chargé de la Femme, de la Famille et du Genre ;

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- un (1) représentant du Ministère chargé des Mines et de la Géologie ;

- un (1) représentant du Ministère chargé de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;

- un (1) représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;

- deux (2) représentants des Partenaires techniques et financiers ;

- un (1) représentant des Universités ;

- un (1) représentant du Secteur privé ;

- un (1) représentant de l'Union des Associations des Elus locaux (UAEL) ;

- un (1) représentant des Organisations non gouvernementales ;

- un (1) représentant de la Société civile ;

- un (1) représentant des Centrales syndicales.

Le Conseil peut être élargi à des partenaires extérieurs tels que les organisations régionales et internationales et les représentants diplomatiques et consulaires.

Art 5. - Le Comité technique est chargé d'élaborer les rapports sur l'exécution financière des activités menées par l'OSBS. Lesdits rapports sont transmis au Premier Ministre en complément des rapports analytiques de progrès.

Il élabore également un rapport sur l'analyse du budget social au Sénégal assorti d'un bulletin d'information.

Le Comité est présidé par le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la Cellule de la Thématische Multi-pôles (CTMP). Il se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Comité technique est composé de dix (10) membres choisis par le Conseil consultatif (5 membres) et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (5 membres).

Art. 7. - Au niveau régional, il est créé des comités régionaux de pilotage présidés par les Gouverneurs. Les Services régionaux de la Planification en assurent le secrétariat. Le Gouverneur fixe par arrêté les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité régional de l'OSBS. Le Comité régional élabore et transmet un rapport annuel sur le budget social au Ministre chargé des Finances.

Art. 8. - L'Observatoire de suivi du Budget social est doté d'un budget de fonctionnement, dont les ressources proviennent du budget de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques. Il peut recevoir des apports des partenaires extérieurs ou signer des accords avec ceux-ci pour assurer son fonctionnement.

Art 9. - Le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques, le Directeur général du Budget et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté interministériel n° 26461 du
04 décembre 2018 fixant le prix plancher
de collecte de l'arachide 2018/2019

Article premier. - En application des dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, le prix plancher de collecte de l'arachide, pour la présente campagne 2018/2019, est fixé à 210 FCFA/kg.

Art. 2. - Est considéré comme prix illicite tout prix inférieur au prix plancher fixé à l'article premier, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi susvisée.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 4. - Le Directeur général de l'Administration territoriale, le Directeur de l'Agriculture et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 12037 du 28 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement du « Projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durables des mangroves de la CASAMANCE et du SINE SALOUM »

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Création

Il est créé, au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, le « Projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durables des mangroves de la Casamance et du Sine-Saloum », ci-après le « Projet ».

Le Projet a pour ancrage institutionnel la Direction des Aires marines communautaires Protégées.

Article 2. - Objectifs

Le Projet a pour objectif général de renforcer les capacités des services techniques du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) à gérer des aires marines protégées en s'appuyant sur l'expérience acquise dans des aires établies en zone de mangrove qui sont gérées par les communautés locales avec un souci d'augmentation ou maintien du capital naturel et de valorisation des services écosystémiques.

De manière spécifique, le Projet vise à :

- * améliorer le cadre juridique et renforcer les capacités des services techniques du MEDD pour un meilleur suivi des aires marines protégées et des écosystèmes de mangrove par l'acquisition de connaissances et la mise en place d'outils contribuant à l'édition d'un observatoire du littoral ;

- * améliorer l'efficacité de quatre aires marines communautaires protégées ;

- * favoriser le développement d'activités économiques dans la zone d'emprise de quatre aires marines communautaires protégées, notamment pour les femmes et les jeunes, qui permettent de réduire la pression sur la ressource halieutique.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Article 3. - Organes

Les organes du Projet sont :

- * le Comité de pilotage du Projet ;
- * l'Unité de gestion de Projet (UGP) ;
- * les Comités techniques institués au niveau de chaque zone d'intervention du Projet.

Article 4. - *Mission du Comité de pilotage*

La mission du Comité de pilotage est de superviser la mise en œuvre du projet, notamment par :

- * la validation des propositions de plans de travail annuel (PTA) élaborés en comité technique du projet ;
- * l'examen et l'approbation des bilans d'activités du projet ;
- * la formulation, au besoin, de mesures correctives pour améliorer l'efficience de la gestion du projet.

Article 5. - *Composition du Comité de pilotage*

La Comité de pilotage du Projet est présidé par le Secrétaire général du MEDD. Son Secrétariat est assuré par le Directeur des Aires marines communautaires protégées. Il comprend en outre :

- le Directeur de l'Agence Française de Développement (AFD) à Dakar ;
- le Chef de file des bailleurs de fonds actifs dans le secteur de l'Environnement ;
- le Gouverneur de la Région de Fatick ;
- le Gouverneur de la Région Ziguinchor ;
- les Représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et de Plan (DPB et DCFE) ;
- le Directeur de la Pêche maritime (DPM) ;
- le Directeur du Patrimoine culturel (DPC) ;
- le Directeur des Investissements et de la Promotion touristique (DIPT) ;
- le Directeur des Parcs nationaux (DPN) ;
- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCS) ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;
- le Directeur de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE) ;
- le Directeur des Financements verts et du Partenariat (DFVP) ;
- le Directeur général du Centre de Suivi écologique (CSE) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale des Eco-villages ;
- le Directeur du Centre d'Education et de Formation à l'Environnement (CEFE) ;
- le Directeur des Stratégies de Développement territorial (MGTDAT) ;
- le Secrétaire Exécutif du Réseau des Aires marines de l'Afrique de l'Ouest (RAMPAO) ;

- le Président de l'Association Nature Communautés-Développement (NCD) ;

- les Maires des communes polarisées par les AMP concernées ;

- un représentant des Universités.

Le Comité de pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Article 6. - *Fonctionnement du Comité de pilotage*

Le Comité de pilotage se réunit au moins une (01) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir à chaque fois que de besoin pour examiner une question particulière dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Le Secrétariat du Comité de pilotage veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres au moins dix jours ouvrables avant la date de convocation des réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendu de réunion.

Article 7. - *Quorum*

Le Comité de pilotage délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un intervalle d'un mois au plus tard. Le Comité de pilotage se réunit et délibère valablement lors de cette deuxième convocation quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8. - *Délibérations*

Les délibérations du Comité de pilotage sont adoptées par consensus. Si le consensus ne peut être obtenu, la question à débattre est mise aux voix puis adoptée à la majorité simple. En cas de vote égalitaire, la voix du Président est prépondérante.

Article 9. - *Attributions de l'Unité de Gestion du Projet*

L'Unité de Gestion est chargée de la mise en œuvre du Projet. Elle a notamment pour attributions :

- de préparer et de mettre en œuvre le plan de travail annuel du Projet ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des décisions et recommandations du Comité de pilotage ;
- d'établir les rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte de ses fonctions ;
- d'accomplir les actes de la vie civile nécessités par le fonctionnement du Projet ;
- de veiller au bon fonctionnement du Projet.

Article 10. - *Fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet*

L'Unité de gestion du projet est instituée auprès du Secrétariat général du MEDD. Elle est dirigée par un Coordonnateur de Projet.

Art 11. - *Membres de l'Unité de Gestion du Projet*

Outre le Coordonnateur, l'Unité de gestion du Projet comprend :

- un expert agroéconomiste ou économiste de l'environnement ;
- un expert chargé du suivi-évaluation et des relations avec la recherche ;
- un agent comptable ou agent administratif et financier ;
- un (e) secrétaire ;
- des chauffeurs.

L'Unité de Gestion du Projet s'appuie sur :

- une assistance technique recrutée par appel d'offres international ;
- un opérateur, au niveau de chaque zone cible du projet (Casamance et Delta du Saloum), recruté par appel d'offres national.

Les membres et le personnel d'appui de l'Unité de Gestion du Projet sont placés sous l'autorité du Coordonnateur de Projet.

Article 12. - *Attributions des Comités techniques*

Les Comités techniques institués au niveau de chaque zone d'intervention du Projet (Casamance, Delta du Sine Saloum) ont notamment pour missions :

- d'élaborer les plans de travail annuel en rapport avec les parties prenantes ;
- veiller à la conformité des activités proposées par rapport au document de projet ;
- faciliter la concertation multi-acteur pour l'identification des actions prioritaires.

Article 13. - *Composition des Comités techniques*

Les Comités techniques sont présidés par le Gouverneur de la région concernée par le Projet. Leur Secrétariat est assuré par le Coordonnateur de Projet.

Pour chaque zone d'intervention du Projet, les Comités techniques comprennent en outre :

- les Préfets ou Sous-Préfets territorialement compétents ;
- les Présidents de Conseil départemental concernés par le Projet ;

- les Maires des communes polarisées par les AMP ;
- les chefs des services régionaux relevant des Ministères chargés de la Pêche, du Tourisme, de la Culture, de l'Economie et des Finances, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- les Conservateurs des AMP concernées ;
- les Présidents des Comités de gestion des AMP concernées ;
- un Représentant du milieu universitaire ;
- un Représentant de l'Agence française de Développement (AFD) ;
- l'opérateur de zone.

Le Gouverneur territorialement compétent arrête la liste définitive des membres du Comité technique et en assure une large publicité.

Article 14. - *Fonctionnement*

Le Comité technique se réunit deux fois (2) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir à chaque fois que de besoin pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre gravement l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Lors de sa première réunion, le Comité technique établit son règlement intérieur. Il peut, sur convocation de son président, inviter toute personne ou structure dont la compétence est utile à ses travaux, à participer à ses réunions.

Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art 15. - En cas de survenance d'une situation non prévue par le présent arrêté, les stipulations de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et l'AFD en date du 30 mars 2018 serviront de référence.

Art 16. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12550 du 08 juin 2018 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Promotion d'une finance novatrice et d'adaptation communautaire dans les communes autour des Réserves naturelles communautaires (PFNAC)

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du Projet dénommé « Promotion d'une finance novatrice et d'adaptation communautaire dans les communes autour des Réserves naturelles communautaires du Sénégal ».

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du Projet ;
- définir les orientations politiques et stratégiques du Projet ;
- valider le Plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs ;
- assurer la supervision globale du Projet à travers la planification, la programmation et le suivi des réalisations ;
- valider les rapports d'avancement et de tout autre rapport se rapportant à l'exécution du Projet ;
- assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du Projet ;
- approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du Projet, en vue de permettre une plus grande efficience des interventions pour atteindre les objectifs retenus ;
- faire des recommandations aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget ; en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;
- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires et ;
- superviser la clôture du Projet.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- la Direction des Parcs nationaux (DPN) ;
- la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs (DCFE) ;
- la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, point focal du FEM ;
- la Direction de la Programmation budgétaire (DPB) ;

- la Direction des Eaux Forêts Chasse et Conservation des sols ;
- la Direction des Aires marines communautaires protégées ;
- le représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;
- le représentant de l'Agence nationale des Ecovillages (ANEV) ;
- le représentant du Comité inter sites (CINTER) ;
- les Maires des communes de Toubacouta, Keur Samba Gueye, Sokone, Gandon, Ndièbène Gandiole, Oudalaye, Ouro Sidi, Ndendory, Louguère Thioly, Dialakoto, Missira, Linkering, Tomboronkoto, Medina Gounas, Salemata, Dakateli, Oubadji, Dar Salam, Kevoye, Ethisiolo et Bandafassi ;
- le représentant de l'Agence régionale de Développement (ARD) de Saint Louis ;
- la Direction du Pays du PNUD au Sénégal ;
- le Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- le Coordonnateur du Projet.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant.

L'Unité de Coordination du Projet assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, une session extraordinaire peut être convoquée, en cas de besoin, pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Le Comité de Pilotage ne peut valablement siéger qu'en cas de quorum des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de pilotage se réunit au lieu précisé par lettre valant convocation du Comité et signée par son Président. Les travaux du Comité sont sanctionnés par un procès-verbal de réunion.

Art. 7. - En cas de survenance d'une situation non prévue par le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le PNUD serviront de référence.

Art 8. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26059 du 29 novembre 2018 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Urgence de Renforcement et de Réhabilitation du Réseau de Transport d'Energie de la Région de Dakar : Construction de Poste Gis SOCOCIM, par SENELEC

Article premier. - Le projet d'Urgence de Renforcement et de Réhabilitation du Réseau de Transport d'Energie de la Région de Dakar : Construction de Poste Gis SOCOCIM est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la SENELEC, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26060 du 29 novembre 2018 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Exploitation des Minéraux de Phosphat de Chaux du Gisement de BEGAL, par G-PHOS

Article premier. - Le projet d'Exploitation des Minéraux de Phosphates de Chaux du Gisement de BEGAL est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société G-PHOS, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26061 du 29 novembre 2018 portant certificat de conformité environnementale du projet des Travaux d'Elargissement de la Route Nationale 2 (RN2) en 2x2 Voies section Thiès-Saint-Louis-Rosso (260 km), par AGEROUSE

Article premier. - Le projet des Travaux d'Elargissement de la Route Nationale 2 (RN2) en 2x2 Voies section Thiès-Saint-Louis-Rosso (260 km) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'AGEROUSE, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26062 du 29 novembre 2018 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Création du Départ de Secours de Kanel-Matam en passant par Thiemping sur 25 km, par SENELEC

Article premier. - Le Projet de Création du Départ de Secours de Kanel-Matam en passant par Thiemping sur 25 km est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la SENELEC, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26063 du 29 novembre 2018 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Elargissement et d'Aménagement de la Route des Niayes du Giratoire de Liberté 6 à Keur Massar dans la Région de Dakar, par AGEROUSE

Article premier. - Le projet d'Elargissement et d'Aménagement de la Route des Niayes du Giratoire de Liberté 6 à Keur Massar dans la Région de Dakar est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'AGEROUSE, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26068 du 29 novembre 2018 portant certificat de conformité environnementale du projet de Construction d'une Usine de Raffinage de l'Huile, de Fabrication de Mayonnaise et de Production de Margarine, par MED OIL SENEGAL

Article premier. - Le Projet de construction d'une Usine de Raffinage de l'Huile, de Fabrication de Mayonnaise et de Production de Margarine est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société MED OIL SENEGAL, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26069 du 29 novembre 2018 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Exploitation d'un Site agricole de 110 ha à Thialla dans la Commune de Gandon, par GDS

Article premier. - Le projet d'Exploitation d'un Site Agricole de 110 ha à Thialla dans la Commune de Gandon est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge des Grand Domaines du Sénégal (GDS), promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 27149 du 31 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2019

TITRE PREMIER. - DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CAMPAGNE D'EXPLOITATION FORESTIERE

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2019, pour les produits contingentés, est ouverte du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019.

Les coupes de bois pour la carbonisation dans les parcelles s'arrêteront le 31 mai 2019 et la délivrance des permis de coupe de charbon de bois le 31 juillet 2019.

a) La délivrance des permis de coupe pour les autres produits contingentés, d'une durée de validité de deux mois, s'arrêtera le 31 mai 2019.

b) Durant les mois de juin et juillet 2019, seules les opérations de façonnage du bois d'œuvre, de service et d'artisanat ; de confection de meules, de carbonisation et d'évacuation des produits sont autorisées.

Art. 2. - Les coupes, les opérations de façonnage et la confection de meules sont interdites du 1^{er} août au 30 septembre 2019.

TITRE II. - DE LA CATEGORISATION DES PRODUITS FORESTIERS CONTINGENTES

Art. 3. - Les produits forestiers contingentés sont le charbon de bois, le bois d'œuvre, le bois de service et le bois d'artisanat.

Art. 4. - Le charbon de bois est issu de la transformation par le biais de la carbonisation des espèces classées dans la catégorie bois énergie dans la base de données du SIEF.

Art. 5. - Le bois d'œuvre provient des espèces partiellement protégées ou non protégées citées dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres, du kapokier (*Bombax costatum*), du Caïlcédrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Afzelia africana*), du Poirier du Cayor ou « Dimb » (*Cordyla pinnata*) et du santan (*Daniellia oliveri*).

Il est subdivisé en deux catégories :

- Le bois d'œuvre exploité par les scieries et utilisé dans la menuiserie/ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie. Les diamètres minima d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;

- Les sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisé par les artisans/menuisiers affiliés à la Chambre des métiers des régions de Tambacounda, Kédougou. Les diamètres d'exploitabilité sont inférieurs à ceux spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Art. 6. - Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de « crinting », les palmiers et rôniers morts, les piquets, les poteaux et les perches.

Art. 7. - Le bois à usage d'artisanat regroupe :

- d'une part : les sujets (pieds) des espèces utilisées pour la confection de pirogues ;

- d'autre part : le bois débité, à une longueur ne dépassant pas 1,5 m, issu de sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

TITRE III. - DES ZONES OUVERTES A L'EXPLOITATION

Art. 8. - Sur instructions du Président de la République, l'exploitation forestière des produits contingentés est suspendue jusqu'à nouvel ordre dans la Région de Ziguinchor et, hormis le charbon de bois, cette suspension s'applique aux autres produits contingentés dans les Régions de Kolda et de Sédiou.

A l'exception de ces trois régions, elle est autorisée dans toute formation forestière dont le plan d'aménagement validé par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat le prévoit.

a) Les possibilités des forêts mentionnées dans des plans d'aménagement validés et approuvés en cours de campagne s'ajouteront à celles figurant dans le présent arrêté. Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols en informera, le cas échéant, les Inspections régionales des Eaux et Forêts (IREF) et les autres acteurs intéressés par note de service.

b) Les modalités d'exploitation par les populations riveraines et les organismes d'exploitants forestiers seront définies dans le titre IV du présent arrêté.

Art. 9. - Les différents produits contingentés sont précisés comme suit :

- Pour les régions ouvertes à l'exploitation :

Régions	Produits contingentés
Tambacounda	charbon de bois, panneaux de crinting, les sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menuisiers.
Kédougou	panneaux de crinting, tiges de bambou, les sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menuisiers, palmiers et rôniers morts.
Kolda, Sédiou, Kaffrine, Kaolack et Fatick	charbon de bois.

- En outre, l'exploitation du charbon de bois est autorisée dans les parcelles de reboisement privées ou collectives.

TITRE IV. - DES PROCEDURES POUR LA PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS

Art. 10. - Hormis les autorisations de carbonisation des produits issus de défrichement ou des parcelles de reboisement privées, la production de charbon de bois est exclusivement autorisée dans les forêts aménagées.

Art 11. - Dans les forêts de terroir aménagées dont la gestion relève de la compétence des Collectivités territoriales, la possibilité est exploitée par :

- les GIE de blocs regroupant les producteurs locaux provenant des villages riverains des forêts aménagées ;

- les organismes d'exploitants forestiers par le biais, soit d'une contractualisation avec les Collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication.

Art. 12. - Dans les forêts classées aménagées dont la gestion relève de la compétence du Service forestier, la possibilité est exploitée suivant les modalités définies par le Service forestier soit par le biais d'une contractualisation avec les Collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication ou par concession.

Art. 13. - Dans chaque forêt aménagée relevant d'une ou plusieurs communes des régions de Tambacounda, Kolda et Sédiou, les quantités de charbon de bois mises en contractualisation sont déterminées lors des négociations entre l'Union nationale des Coopératives des Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS) et le(s) Maire(s) concerné(s).

- Les dispositions du Manuel des procédures administratives et financières des aménagements participatifs sont appliquées.

Art. 14. - Au préalable, chaque Structure locale de Gestion Forestière (SLGF) propose au Maire les quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales sur la base du niveau d'exécution de la campagne antérieure dûment attestée par le Chef d'Inspection Régionale des Eaux et Forêts.

Art 15.- Déduction faite des quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales regroupées en GIE au niveau des blocs, le reste de la possibilité est alloué aux organismes des exploitants forestiers conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Art 16. - Les modalités d'exploitation de cette partie de la possibilité sont consignées dans un protocole d'accord signé entre le Maire et le Président de l'Union nationale des Coopératives des Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS). Il est visé par le chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts.

a) Une discrimination positive sur l'allocation de la quantité initiale sera accordée aux coopératives (800 qx) qui ont beaucoup plus de membres que les GIE des exploitants forestiers (400 qx) ;

b) La signature desdits protocoles d'accord doit intervenir au plus tard 45 jours après la signature du présent arrêté.

Art. 17. - Sur la base des réalisations de la campagne d'exploitation forestière précédente, l'IREF, pour chaque forêt aménagée, propose une affectation d'organismes d'exploitants forestiers aux Maires concernés, tirés de la liste des organismes d'exploitants forestiers agréés par le Ministère de l'Environnement et du Développement durable. A chaque organisme, on affecte une quantité minimale de 400 quintaux de charbon de bois. Cette répartition est récapitulée et consolidée au niveau régional.

Art. 18. - Des évaluations seront faites au niveau des parcelles exploitées pour apprécier la performance technique des organismes affectataires et des populations locales. La délivrance des permis se fait au regard des résultats d'évaluation.

a) La performance est évaluée sur la base du niveau d'exécution de la part de possibilité allouée, le respect des prescriptions techniques des plans d'aménagement, le respect des modalités d'exploitation (non-utilisation des sourghas pour les producteurs locaux, respect du nombre de sourghas pour les organismes, non-utilisation de la tronçonneuse etc...).

b) Au niveau régional, sous l'impulsion de l'IREF, la Commission d'évaluation comprenant le chef de secteur, le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le représentant du Maire, le surveillant général, le surveillant de bloc et le Président de la SLGF devra effectuer au moins deux missions avant les missions nationales conduites par la Division Aménagement et Productions Forestières (DAPF).

Lors de chaque mission, une fiche d'évaluation de l'exploitation des possibilités par les GIE de blocs et les organismes d'exploitants forestiers sera remplie par le chef de brigade. Toutefois, elle doit être signée au moins par le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le surveillant général, le Président de la SLGF qui disposent chacun d'une copie.

c) La fiche renseignera sur les quantités de produits exploités (charbon, bois coupé, meules etc.) par chaque acteur mais également les indicateurs de performance dans l'exploitation des possibilités (respect des règles de coupe, respects des niveaux de prélèvement, utilisation de la meule Casamance etc.). Pour éviter un double comptage, les parterres de bois ne seront comptabilisés qu'à la 2^{ème} évaluation.

d) Au niveau national, la DAPF conduira une première mission, au maximum, trois mois après le début de la campagne pour évaluer l'effectivité du démarrage de l'exploitation par les GIE de blocs et les organismes d'exploitants forestiers et le respect des prescriptions techniques. Une deuxième mission d'évaluation de la performance technique des GIE de blocs et des organismes d'exploitants forestiers dans toutes les zones d'exploitation aura lieu au plus tard le 31 juillet 2019.

Toutefois, l'évaluation des produits des chantiers peut se faire au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation.

e) Ces missions nationales seront mises à profit pour discuter avec les équipes régionales sur la base des rapports produits et visiter quelques parcelles de coupe pour s'assurer du respect des prescriptions techniques.

f) A l'issue de l'évaluation, une liste rouge des organismes et des GIE de blocs non-performants est arrêté.

g) Sur proposition du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts, les quantités précédemment allouées dans les protocoles peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des niveaux de performance.

Art. 19. - La liste des organismes agréés et pouvant être intéressés par l'allocation de la ressource forestière pour la production de charbon de bois par le biais de la contractualisation se trouve en annexe 1.

Art. 20. - Les possibilités en bois énergie des forêts aménagées de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Tambacounda et Sédiou se chiffrent à 644 895 m³. Ce volume correspond à 1 002 066 quintaux si la carbonisation est réalisée avec la meule Casamance.

- La liste des forêts aménagées et des parcelles ouvertes à l'exploitation avec leurs possibilités en mètres-cubes et en quantités de charbon de bois au titre de la campagne 2019, sur la base de 101 kg pour un stère de bois anhydre, et un stère pour 0,65 m³ se trouve en annexe 2.

Art. 21. - Le fichage, l'établissement des cartes et l'installation des sourghas par les organismes d'exploitants forestiers doivent intervenir au plus tard le 31 mars 2019. L'IREF fournit un rapport d'installation des producteurs et des organismes d'exploitants forestiers au 31 mars 2019. Passé ce délai constaté dans le rapport fourni par l'IREF, l'organisme ne pourra plus le faire sauf autorisation expresse du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 22. - Afin de pouvoir identifier les membres de GIE de blocs intervenant dans la production, il est délivré, conformément au profil local défini dans le Manuel de procédures administrative et financière, une carte de producteur par la SLGF. Cette carte est visée par le chef de brigade ou de triage.

Art. 23. - L'établissement des cartes de producteurs doit également être fait au plus tard le 28 février 2019. Passé ce délai, la délivrance de nouvelles cartes n'est pas autorisée.

Art. 24. - L'utilisation de la main d'œuvre (sourghas) étant réglementée, elle n'est autorisée qu'aux organismes d'exploitants forestiers professionnels, détenteurs de la carte professionnelle. Toutefois, l'utilisation de « substituants » est permise pour les femmes et les personnes vivantes avec un handicap, membres des GIE de producteurs locaux. Ces substituants doivent impérativement justifier d'une formation en techniques de coupe et de carbonisation.

Afin d'éviter l'usage abusif de cette disposition, les IREF doivent identifier, avant le démarrage des coupes, les membres des GIE de bloc voulant recourir à des substituants et, durant l'exploitation, veiller à l'établissement et la mise à jour du registre des producteurs locaux.

Art. 25. - Le nombre de sourgha à ficher pour chaque organisme d'exploitants forestiers est fait sur la base du taux de productivité de 200 quintaux de charbon de bois par sourgha.

Art. 26. - L'utilisation de la tronçonneuse en vue de la production du charbon de bois est interdite.

Art. 27. - La soumission pour la production du charbon par le biais de la vente de coupe par adjudication est ouverte à tous les opérateurs qui satisfont aux critères exigés par le Cahier des prescriptions pour la vente de coupe par adjudication. Un cahier des charges est signé par l'adjudicataire avant le démarrage de l'exploitation.

Art. 28. - Dans les zones aménagées, l'exploitation du charbon de bois est assujettie aux conditions suivantes :

- délimitation et matérialisation (peinture, pare-feu) des parcelles de coupe par la Structure locale de gestion avec le soutien technique du Service forestier ;
- paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;
- installation dans les parcelles de coupe par le Maire et le Service forestier, des producteurs locaux des GIE de blocs, identifiables par des cartes de producteurs et des sourghas employés par les exploitants forestiers disposant de cartes d'employés ;
- acquittement de la redevance forestière lors de la délivrance du permis de coupe sur la base du constat de production du charbon de bois ;
- le diamètre d'exploitabilité des espèces de bois-énergie est compris entre 10 et 25 cm à l'exception de celui de la Région de Kaffrine compris entre 5 et 25 cm ;

- le prélèvement autorisé est de 50% du potentiel de bois énergie exploitable ;

- l'utilisation de la meule Casamance est obligatoire pour la carbonisation ou à défaut, tout autre procédé ayant un meilleur rendement pondéral.

TITRE V. - DES TITRES D'EXPLOITATION

(Permis de coupe, de dépôt et de circulation)

Art. 29. - Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont établis par l'agent des Eaux et Forêts, gérant de caisse intermédiaire de recettes, sur présentation du constat de production délivré à l'organisme d'exploitants forestiers ou à l'organisation des producteurs locaux par le surveillant de bloc à la suite de la mission d'évaluation des productions.

Art. 30. - Les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivré conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, du permis de dépôt, de la quittance de vente de saisie ou des autorisations exceptionnelles.

Art. 31. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit, 75 jours dans les zones non aménagées et 45 jours en zones aménagées ;

- permis de dépôt : sept mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;

- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder 72 heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation de la durée de validité du permis de circulation ne peut dépasser 48 heures.

Art 32. - Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne de véhicule de transport ou par immobilisation pour cas de force majeure indépendante de la volonté du chauffeur, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de secteur des Eaux et Forêts, sur la base d'un constat justifié, effectué par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné.

a) Les camions transportant du bois (de chauffe, d'artisanat, de service) ou du charbon de bois à destination de la ville de Dakar doivent obligatoirement passer par le Poste de contrôle de Bargny pour obtenir un laissez-passer.

b) Le laissez-passer est uniquement utilisé pour la gestion des entrées de produits à Dakar. Sa durée de validité est de 24 heures.

Art. 33.- Dans les zones aménagées et non aménagées, l'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de dépôt ou de circulation est fixé comme suit :

Produits	Zones aménagées	Zones non aménagées
Charbon de bois	1 jour	20 jours
Autres produits contingentés	1 jour	10 jours
Produits non contingentés	1 jour	Sur appréciation de l'agent

Art. 34. - Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante (50) kilogrammes (Kg).

Art. 35. - L'évacuation de produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 36. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

TITRE VI. - DES PROCEDURES POUR L'EXPLOITATION DES AUTRES PRODUITS CONTINGENTES

Art. 37. - L'exploitation des autres produits contingentés est autorisée :

- aux détenteurs de la carte professionnelle (en cours de validité) d'exploitants forestiers organisés en coopératives, aux groupements d'intérêt économique, aux sociétés ;
- aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées organisées ;
- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ;
- aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers des charges relatifs à la vente de coupe par adjudication des ressources forestières ou bénéficiant d'une concession.

Art. 38. - Dans les zones non aménagées, l'exploitation des autres produits contingentés est assujettie aux conditions suivantes :

- à l'autorisation préalable du Conseil départemental après avis du Conseil municipal concerné ;

- à l'installation des organismes par le Service forestier ;

- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;

- au paiement préalable des redevances forestières.

Art. 39. - L'exploitation du bois d'œuvre est réservée aux artisans/menuisiers affiliés à la Chambre de Métiers des régions de Tambacounda et de Kédougou. Le nombre total de pieds alloué aux menuisiers locaux est de 350, toutes espèces confondues.

- La répartition des quotas de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menuisiers des Chambres des Métiers se trouve en annexe 3.

Art. 40. - L'exploitation du bois de service n'est autorisée que dans les régions de Tambacounda et Kédougou.

a) Le nombre total de panneaux de crinting et de tiges de bambou autorisé à l'exploitation est respectivement de 35.000 et 15.000 unités.

b) La répartition par région se trouve en annexe 4.

Art. 41. - L'exploitation du bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*) est suspendue dans le cadre du quota de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisé par les artisans/menuisiers affiliés à la Chambre des Métiers des régions de Tambacounda et Kédougou.

Art. 42. - L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

- L'exploitation des sujets morts sur pied est suspendue. Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 43. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, sur la base d'un constat effectué par les agents portant sur des sujets morts, le Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut ordonner la délivrance de titre d'exploitation à des fins d'usage domestique moyennant le paiement de la redevance y afférente.

- La quantité maximale autorisée est de 100 pieds et la répartition se trouve en annexe 5.

Art. 44. - L'exploitation du bois de service dans les zones non aménagées se fait obligatoirement après fichage des employés.

Art. 45. - La répartition des quotas en zones non aménagées, pour les autres produits contingentés (panneaux de crinting, tiges de bambou, bois d'œuvre réservé aux menuisiers locaux), tient compte des critères suivants :

- les régions ouvertes à l'exploitation de ce type de produit ;
- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2017-2018 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière.

Art. 46. - Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différents départements et communes concernés est faite par la Commission régionale présidée par le Président du Conseil départemental du chef-lieu de région.

Sur la base d'un rapport de l'IREF, cette répartition est faite, au plus tard un (01) mois après la signature du présent arrêté.

Art. 47. - Dans les zones non aménagées, les maires de communes concernées fixent, avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de terroir de leur ressort.

Art. 48. - L'exploitation forestière pour toute nature de produits contingentés est arrêtée dès épuisement des quantités allouées.

TITRE VII. - DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES PRODUITS FORESTIERS

Art. 49. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal font l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

- Les autorisations d'importer ne sont délivrées, sauf dérogation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 50. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

- Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la Douane.

Art. 51. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'exportation.

TITRE VIII. - DE L'EVALUATION ET DE LA POURSUITE DES TESTS SUR LA VENTE DE COUPE PAR ADJUDICATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS DE MISSIRAH/KOTHIARY, BOUSSIMBALO ET MEDINA SALAM DINGHA

Art. 52. - L'opération test lancée lors de la campagne 2016-2017 fera l'objet d'une évaluation pour apprécier les résultats obtenus, dans la perspective de la poursuite et la vulgarisation de la procédure d'adjudication.

La commission d'évaluation est composée du :

- chef de la DAPF ;
 - conseiller en aménagement forestier du DEFCCS ;
 - responsable des Opérations du PROGEDE 2 ;
 - chef de la Division Suivi Evaluation Formation et Sensibilisation ;
 - chef du Bureau Contentieux et de la Brigade nationale ;
 - conseiller technique juridique.
- a) Elle a pour mission de :
- évaluer la mise en œuvre du cahier type de prescriptions techniques et administratives ;
 - identifier les dysfonctionnements ;
 - analyser les résultats obtenus pour contribuer à l'élaboration d'un rapport final qui sera partagé avec les collectivités territoriales dans la perspective de l'exécution des prochaines adjudications.

TITRE IX. - DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Art. 53. - La mise en œuvre d'un plan d'aménagement forestier est assujettie à la mise en place des organes de gestion de la forêt aménagée. Ces organes, à différents niveaux (village, bloc, forêt), veillent à la bonne mise en œuvre du plan d'aménagement.

a) Les Structures locales de Gestion des forêts aménagées (SLGF) doivent rendre compte de leur gestion (accès à la ressource forestière, respect des prescriptions techniques, gestion des ressources financières etc.) à leurs mandants et aux Collectivités territoriales.

b) Les GIE-filières : Le plan d'aménagement forestier identifie les filières d'exploitation. Les villageois qui veulent s'investir dans l'exploitation forestière doivent s'organiser en groupement d'intérêt économique (GIE).

c) En vue d'une évaluation des structures d'exploitation, des procès-verbaux constatant des infractions aux prescriptions techniques seront rédigés par les chefs de brigade ou de triage.

d) Une liste des organismes et GIE-filières non performants ou non fichés sera arrêté.

Art. 54. - Les projets et programmes ainsi que les IREF apporteront aux Structures locales de Gestion des forêts aménagées (SLGF) l'appui nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'article 53.

Art. 55. - Les Collectivités territoriales et les IREF veilleront à ce que les SLGF rendent compte de l'utilisation des fonds d'aménagement et de développement villageois conformément aux dispositions des Plans d'aménagement approuvés par le Représentant de l'Etat et du Manuel des procédures administratives et financières afin d'assurer une bonne gouvernance dans la gestion décentralisée des ressources forestières.

- En aucun cas, pour assurer la séparation des fonctions de production et de contrôle, les Collectivités territoriales ne peuvent se substituer aux structures locales de gestion des forêts aménagées dans la gestion du fonds d'aménagement.

TITRE X. - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 56. - La vente, la cession et l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art. 57. - La vente, la cession et l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet seront confisqués nonobstant les sanctions prévues par le Code forestier.

Art. 58. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de ses activités d'exploitation. Il en est de même des producteurs locaux.

Art. 59. - Tout organisme n'ayant pas exploité son quota durant la campagne pourra être frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 60. - Tout organisme n'ayant pas respecté les dispositions du cahier des charges sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 61. - Tout producteur local ou organisme d'exploitant forestier n'ayant pas respecté les prescriptions techniques des plans d'aménagement sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion des activités d'exploitation.

Art. 62. - Les quantités de piquets à exploiter, après acquittement de la redevance, sont laissées à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts.

- Les autorisations d'exploiter à titre gratuit de piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 63.- L'exploitation à titre gratuit du bois de chauffe provenant de la Région de Tambacounda peut être autorisée exceptionnellement par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lors des grands évènements religieux.

Ce bois de chauffe ne concerne que le bois mort. Il ne peut être transporté que fendu pour les bois de diamètre allant de 10 à 15 cm, excepté les combrétacées, et débité à une longueur ne dépassant pas 1,5 m.

Art. 64. - Chaque organisme d'exploitants forestiers et chaque GIE de bloc est tenu de présenter au Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts concerné, au plus tard le 31 août 2019, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

- Les organismes d'exploitants forestiers annexeront aussi au rapport leur carte professionnelle.

Art. 65. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 66. - Les Gouverneurs de région, les Présidents de Conseil départemental, les Maires et le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 1207 du 23 janvier 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Dépollution de la Baie de Hann, par ONAS

Article premier. - Le projet de Dépollution de la Baie de Hann est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1208 du 23 janvier 2019 portant certificat de conformité environnementale du Projet d'Extension de Réseaux et d'Accès à l'Electricité dans les Zones Péri Urbaines et Rurales : Zone Centre Ouest et Zone Sud, par la SENELEC

Article premier. - Le Projet d'Extension de Réseaux et d'Accès à l'Electricité dans les Zones Péri Urbaines et Rurales : Zone Centre Ouest et Zone Sud est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge de la SENELEC.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1368 du 24 janvier 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE) du Ministère de l'Environnement et du Développement durable

Article Premier. - La Direction de la Planification et de la Veille environnementale a pour mission de développer et de mettre en œuvre, au sein du département, un système opérationnel de planification, de suivi et de veille environnementale qui répond aux orientations stratégiques internationales, nationales et aux préoccupations locales. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- coordonner les activités de planification, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique environnementale ;
- conduire des études prospectives et d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques sectorielles ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets pilotes ainsi qu'un système intégré de veille environnementale.

Art. 2. - La Direction de la Planification et de la Veille environnementale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés et sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement durable.

Le Directeur peut être assisté par un adjoint, nommé par note de service du Ministre de l'Environnement et du Développement durable sur proposition du Directeur de la DPVE.

Art. 3. - La Direction de la Planification et de la Veille environnementale, comprend :

- la Division Planification ;
- la Division Suivi-Evaluation ;
- la Division Veille Environnementale, Etudes et Prospective ;
- le Bureau informatique et communication ;
- le Bureau administratif et financier.

Art. 4. - La Division Planification est chargée de mettre en œuvre les activités de planification stratégique et opérationnelle.

Art. 5. - La Division Planification comprend :

- le Bureau Planification stratégique ;
- le Bureau Planification opérationnelle.

Art. 6. - Le Bureau Planification Stratégique est chargé de :

- développer les instruments nécessaires aux travaux de planification du MEDD ;
- concevoir et élaborer les documents de planification stratégique, en particulier la Lettre de Politique sectorielle du MEDD et le Document de Programmation Pluri annuelle des Dépenses.

Art. 7. - Le Bureau Planification opérationnelle est chargé :

- d'élaborer le Plan annuel de Performance (PAP) ;
- d'élaborer les projets et programmes d'actions et d'investissements prioritaires et de participer à leur évaluation ex ante en relation avec les services concernés.

Art. 8. - La Division Suivi-Evaluation est chargée de mettre en œuvre en relation avec les services concernés les activités de suivi évaluation et de préparer la tenue de la revue sectorielle du MEDD.

Art. 9. - La Division Suivi-Evaluation comprend :

- le Bureau du suivi de la mise en œuvre de la politique environnementale et des statistiques environnementales ;
- le Bureau des évaluations, des archives et de la capitalisation des acquis.

Art. 10. - Le Bureau du suivi de la mise en œuvre de la politique et des statistiques environnementales est chargé :

- d'assurer le suivi des projets et programmes du MEDD en collaboration avec les structures concernées ;
- de conduire l'élaboration des documents périodiques de suivi : rapport annuel de performance, rapport semestriel ou trimestriel de suivi du Plan annuel de Performance ;
- de centraliser, traiter et diffuser les données statistiques sur l'environnement ;

Art. 11. - Le Bureau des évaluations, des archives et de la capitalisation des acquis est chargé de :

- produire les documents d'évaluation stratégique : rapports d'évaluation à mi-parcours et finale de la Lettre de Politique sectorielle ;
- centraliser et classer tous les documents produits ou acquis par la DPVE et en assurer au besoin la diffusion ;
- produire des rapports de capitalisation de résultats et d'expériences des programmes et projets.

Art. 12. - La Division de la Veille Environnementale, Etude et Prospective est chargée de concevoir la stratégie de veille environnementale au sein du MEDD et d'en coordonner la mise en œuvre.

Art. 13. - La Division Veille Environnementale Etude et Prospective comprend :

- le Bureau de la Veille environnementale et de la prospective ;
- le Bureau des études, de la recherche, d'appui aux initiatives et à la transversalité.

Art. 14. - Le Bureau de la Veille environnementale et de la prospective est chargé de :

- surveiller et de détecter les facteurs, les acteurs et les vecteurs qui influent sur l'état et l'évolution de l'environnement ;
- définir et mettre en œuvre la stratégie de veille environnementale ;
- mettre en place un système intégré de veille environnementale.

Art. 15. - Le Bureau des études, de la recherche, d'appui aux initiatives et à la transversalité est chargé :

- d'appuyer les ministères sectoriels, les Organisations Non Gouvernementales, les Collectivités territoriales et le secteur privé pour l'intégration de la dimension environnementale dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques et stratégies ;
- de valoriser les résultats de la recherche et de l'innovation technologique en matière d'environnement.

Art. 16. - Le Bureau Informatique et communication a pour mission de gérer le matériel et l'infrastructure de la DPVE, de concevoir et mettre en œuvre sa stratégie de communication. Il est chargé notamment de :

- veiller à la sécurité informatique ;
- contribuer au développement d'un Système d'Information opérationnel ;
- définir et de mettre en œuvre les activités de communication liées aux évènements phares dont la DPVE est maîtresse d'œuvre, en particulier la revue annuelle sectorielle et assurer la contribution de la DPVE à la stratégie de communication du MEDD.

Art. 17. - Le Bureau administratif et financier est chargé de la gestion administrative et financière. Il est notamment chargé :

- d'assurer la gestion du personnel de la DPVE ;
- de gérer les moyens mobiliers et immobiliers de la direction ;
- de tenir les comptabilités administratives et des matières de la direction.

Art. 18. - Les divisions sont placées sous la responsabilité d'un chef de division nommé par note de service du Ministre de l'Environnement et du Développement durable sur proposition du Directeur de la DPVE. Les bureaux sont placés sous la responsabilité d'un Chef de bureau nommé par note de service du Ministre de l'Environnement et du Développement durable sur proposition du Directeur de la DPVE.

Art. 19. - Le Directeur de la Planification et de la Veille environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « GROUPEMENT DES ACTEURS DE LA PETITE ENFANCE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- appuyer l'Etat dans l'amélioration de la qualité des enseignements / apprentissages ;
- oublier les acteurs pour une meilleure prise en charge du jeune ;
- participer au développement de la petite enfance.

Siège social : Quartier Zone Sonatel - Commune de Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Afaye SAMBOU, *Président* ;

Abdourahmane SOW, *Secrétaire général* ;

M^{me} Mariama DIOUF, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18-243 GRT/AD en date du 27 décembre 2018.

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
Successeur de Feue M^e Ndèye Sourang Cissé
Face Ecole Française Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré par le Bureau de la Conservation de la propriété et des Droits fonciers de Thiès à Monsieur Cheikh Tidiane GAYE suite à l'acquisition, du droit au bail sur une parcelle de terrain d'une contenance superficielle de 570 m², dépendant du titre foncier n° 4147/TH, de Monsieur Bougouma DIENE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Momar GUEYE, *notaire*
Matam, Immeuble Mory DIAW
à l'angle Fadel Escalier gauche 2^{ème} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n° 474/M du livre foncier de Matam, appartenant à Monsieur Bakary SOUMARE, né le 07 février 1940 à Ouaoundé (Sénégal). 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda Seck
Successeur de Mes Lake DIOP, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3040/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Papa Aly DIALLO. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription au profit de l'Union Sénégalaise de Banque « USB » sur le titre foncier n° 6.696/GR de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Baba FAYE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.696/GR de Grand Dakar appartenant à Monsieur Baba FAYE. 2-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar 6*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 993/R de Rufisque appartenant à la Société civile Immobilière BINAL « SCI BINAL ». 2-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar 6*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.469/DG de Dakar Gorée, reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le n° 8.215 appartenant à Monsieur Kalidou Abdoulaye SALL. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{es} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.882/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Aboubakar NDIAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de Madame Catherine Marie Marianne GOMIS et portant sur le titre foncier n° 5.744/DG en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.744/DG des communes de Dakar et Gorée en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant aux dames Cathérine Marie Marianne GOMIS, Anne Marie ARIBOT et Georgette Odette Jeanne ARIBOT. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.883/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Mamadou Waly FALL et Consorts. 1-2

Etude de M^c Magatte Bop Bengeloune
notaire

Charge de Dakar XVIII
Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.172/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 4436/GR appartenant à Feu Babacar SARR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2589/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 16.158/GR appartenant à Feu Alioune NDIAYE. 1-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar 6*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.949/DP de Dagoudane-Pikine, appartenant à la SCI ALMA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.948/DP de Dagoudane-Pikine, appartenant à Monsieur Ousseynou DIAGNE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.953/DP de Dagoudane-Pikine, appartenant à Monsieur El Hadji Souleymane FEDIOR. 1-2

Etude de M^c Samuel BALOUCOUNE, *notaire*
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Saint-Louis (Sénégal), Île-Nord

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 82/BS, propriété de Monsieur Amadou TIRERA. 1-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour

Cité, CPI APPT. C3 24 bis au 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 783/GW (ex.2820/DP), appartenant à Monsieur Momar Khary DIAGNE, né le 19 octobre 1944 à Dakar. 1-2

Société civile professionnelle d'Avocats
 Dite SCPA DIAGNE & DIENE
Avocats à la Cour
 05, Place de l'Indépendance BP. : 6677 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.935/DG
 devenu le titre foncier n° 460/DK, appartenant à Monsieur Aliou CISSE.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^{es} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.618/
 NGA de la Commune de Ngor Almadies (ex. 16.410/
 GRD) appartenant à Monsieur Alioune SENE et
 Madame Naïma ACHENNAOUI.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 du droit de superficie portant sur le titre foncier n°
 13.236/GR de la Commune de Grand-Dakar, au nom
 de Monsieur Mouhamadou Bamba SALL.

1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.438/
 DK, appartenant à Monsieur El Hadji Mamadou Issa
 SAMB.

1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.175/
 NGA, appartenant à la Société civile Immobilière du
 Jardin, en abrégé SCI DU JARDIN.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7126